

Mars 2026

**LE SORT D'UNE ACTION EN CONTESTATION DE SAISIE VENTE
FACE A L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE D'UNE ORDONNANCE
RENDUE PAR UNE JURIDICTION PRESIDENTIELLE**

Commentaire de l'Arrêt CCJA, 3e ch, n°048/2022 du 09 Mars 2023



Par

***N'DRI N'dah Florent,
Juriste d'affaires, Côte d'Ivoire***

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2026

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Annexe
- Note biographique de l'auteur

.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2026

Résumé: L'autorité de la chose jugée rattachée à une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a vocation à ôter à l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan et fondant l'action en contestation de saisie vente, sa valeur de titre exécutoire.

Summary: The authority of res judicata attached to an order issued by the presidential jurisdiction of the commercial court of Abidjan is intended to remove from the judgment of the Abidjan court of appeal and founding the action contesting seizure and sale, its value as an enforceable title.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Mars 2026, « Le sort d'une action en contestation de saisie vente face à l'autorité de la chose jugée d'une ordonnance rendue par une juridiction présidentielle » N'DRI N'dah Florent, in www.institut-idef.org, www.rdaa-ohada.com et www.librairienumeriqueafricaine.com/search/lna/rdaa

Mars 2026

Pour pratiquer efficacement en droit OHADA une saisie à fin d'exécution en générale et une saisie vente en particulier, il est exigé du créancier, la détention d'un titre exécutoire¹. Ce titre le dispense de la saisine de la juridiction compétente. Ce qui a fait dire à certains auteurs que les voies d'exécution constituent une discipline déjudiciarisée².

Si la nécessité d'un titre exécutoire est d'une importance capitale, cette importance est d'autant plus accrue et mérite une certaine prudence de la part du plaideur qui intente une action en contestation de saisie vente et qui se voit être rappelé l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice antérieure à celle qui fonde sa saisie. Tel est le tableau peint par la décision, objet de notre présente analyse.

Il s'agit d'un arrêt rendu par la Cour commune de justice et d'arbitrage, en sa troisième chambre le 09 mars 2023. Cette décision opposait monsieur TABA Franck à la société United Bank for Africa Côte d'Ivoire. Il ressortait des faits que pour recouvrer sa créance de 759.737.343 Fcfa résultant d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, le sieur TABA a fait pratiquer, le 14 juin 2021, une saisie vente portant sur quarante-cinq véhicules au préjudice de la société UBA-CI débitrice. Le 14 juillet 2021, ladite société a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan d'une demande en nullité et mainlevée de ladite saisie en estimant qu'il y avait d'une part un défaut de titre exécutoire en raison d'une ordonnance de sursis à exécution rendue le 11 février 2021 par la juridiction présidentielle de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire ainsi que d'un arrêt de discontinuation des poursuites rendu par la Cour de cassation le 12 mars 2021 et d'autre part, elle alléguait que quelques-uns des véhicules saisis appartenant à des tiers qui avaient initié l'action en distraction. Le juge saisi de cette demande prononça la nullité et ordonna la mainlevée de ladite saisie. Mécontent, monsieur TABA Franck interjeta appel au motif que le premier juge en ordonnant la mainlevée totale de la saisie vente motif pris de ce que l'article 140 AUPSRVE n'opère aucune distinction et qu'il fallait faire droit à la demande en nullité du débiteur dès lors que la saisie porte sur un bien appartenant à un tiers, a violé ledit article, car celui-ci évoque l'hypothèse d'une saisie portant sur un bien appartenant à un débiteur non-propriétaire. La société UBA-CI sollicitant

¹ Selon le professeur DJOGBENOU, le titre exécutoire est un acte pour l'exécution duquel le recours à la force publique est possible. V. DJOGBENOU (J.), OHADA, Exécution forcée, 2ème éd., Cotonou, 2011, p.67. ; EKANI (S.), Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA, l'Harmattan, 2015, p. 167.

² ASSONTSA (R.), TINKE (C.), *l'immatériel et le droit OHADA des saisies*, Cameroun, l'Harmattan, 2019, p.56.

Mars 2026

de la Cour d'appel la confirmation de l'ordonnance querellée. La Cour d'appel infirma l'ordonnance du Tribunal de commerce et condamna la société UBA-CI. Insatisfaite, ladite société forma un pourvoi en cassation devant la CCJA.

La question de droit qui se posait à la Cour était la suivante : une saisie vente pratiquée en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan constitue-t-elle un titre exécutoire alors qu'une ordonnance aux fins de nullité et de mainlevée de saisie vente avait acquis l'autorité de la chose jugée ?

A cette question, la Cour a répondu que l'autorité de la chose jugée rattachée à une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, a vocation à ôter à l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, et fondant l'action en contestation de saisie vente, sa valeur de titre exécutoire. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, rendu en matière de contestation d'une saisie vente ne reposant plus sur un titre exécutoire, a perdu son fondement juridique et encourt la cassation. La CCJA infirma ainsi l'ordonnance querellée et déclara irrecevable les actions en nullité, mainlevée de saisie vente et en distraction comme dépourvu d'objet.

Le législateur OHADA conscient de la place que représente le titre exécutoire dans la procédure de recouvrement a pris le soin d'énumérer à l'article 33 de l'AUPSRVE, le contenu du titre exécutoire. Cette énumération comme l'a affirmé la CCJA est exhaustive ³, mais permet de remarquer que des ordonnances, des jugements et les arrêts dès lors qu'ils sont revêtus de la formule exécutoire sont des titres exécutoires. Mais avant qu'une décision de justice ne puisse se voir conférer la formule exécutoire, celle-ci en tant que décision de justice a autorité de la chose jugée. En vertu de ce principe, il est interdit de remettre en cause en dehors des voies de recours légalement ouvertes un acte juridictionnel. L'autorité de la chose jugée sert de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi. En déclarant que « l'autorité de la chose jugée rattachée à l'ordonnance rendue pour la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a ôté à l'arrêt de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et fondant l'action en contestation sa valeur de titre exécutoire », la CCJA a mis en avant le fait que l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice en l'occurrence une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle est susceptible de dénier à une décision servant de base légale, sa force obligatoire. En faisant disparaître la force obligatoire de la décision servant de titre exécutoire l'ordonnance ayant autorité de la chose jugée, fait perdre à celle-ci sa nature de titre exécutoire. C'est ainsi que toutes les actions basées sur une telle décision perdent leur fondement. L'attendu

³ CCJA, arrêt n°037/2007, aff.Sté commerciale de banques en CI c/ Sté civile immobilière centre de Treichville in OHADA Code Bleu, ed., 2014, p.463.

Mars 2026

de la CCJA a considéré en clair que l'autorité de la chose jugée d'une décision postérieure annule rétroactivement la valeur exécutoire d'un arrêt antérieur. Car, il faut remarquer que l'arrêt qui servait de fondement de la saisie vente avait été rendu le 07 janvier 2021, par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, et l'ordonnance de la juridiction présidentielle rendue le 13 août 2021. Si une décision peut être privée de sa force exécutoire en raison de l'autorité de la chose jugée d'une décision postérieure cela peut poser un certain nombre de difficultés pour les acteurs du monde des affaires et des praticiens. En effet, les créanciers ne peuvent plus donc se fier durablement à une décision rendue en leur faveur. Car comme cela a été dans notre cas d'espèce, le sieur Franck TABA, en voyant la décision lui servant de titre exécutoire perdre son caractère de titre exécutoire, se voit en conséquence perdre son droit au recouvrement.

Pour les débiteurs, une telle décision peut entraîner la nullité de leurs actions qui sont fondées sur le titre dépourvu de fondement, c'est-à-dire sur le titre antérieur. Tel fut la triste conséquence à laquelle fit face la société UBA-CI. En effet, celle-ci avait sur la base de l'arrêt servant de titre exécutoire du créancier intenté des actions en nullité en en mainlevée de la saisie vente pratiquée. Ces actions furent toutes dépourvues d'objet selon la CCJA et partant irrecevables. Cette irrecevabilité se justifie par le fait que les actions de ladite société reposaient sur un titre qui avait perdu son fondement.

Pour les tiers, comme ce fut le cas dans notre espèce, une telle solution de la Cour a eu pour incidence de déclarer aussi leur action sans objet. Ce qui peut entraîner une certaine insécurité juridique surtout lorsqu'ils ont agi de bonne foi sur la base d'un titre exécutoire qui était à l'origine valide. Les agents d'exécution ou encore les commissaires de justice, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire risquent ainsi d'exécuter des saisies sur une base fragilisée.

La vigilance est donc de mise et s'impose à tous les acteurs des voies d'exécution. Cette décision de la CCJA confirme le principe selon lequel un titre exécutoire peut perdre sa force obligatoire, et entraîner en conséquence l'annulation des mesures d'exécution qui en découlent.

S'il est incontestable que le titre exécutoire régulièrement obtenu a pour effet de conférer à son titulaire le droit de procéder à l'exécution forcée, c'est-à-dire de contraindre son débiteur à exécuter son obligation, il n'en demeure pas moins qu'à côté des éléments susceptibles de paralyser le titre exécutoire comme la qualité du débiteur, la nature du bien à saisir ou du moment de l'exécution, une décision postérieure ayant autorité de la chose jugée puisse remettre en cause ce titre exécutoire. C'est en cette dernière idée que réside toute l'originalité de cette décision rendue par la CCJA.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2026

Note biographique de l'auteur



N'DRI N'dah Florent est un élève-magistrat ivoirien, titulaire d'un master en droit économique et des affaires et d'un DIU juriste OHADA (Paris Sorbonne nord), il est membre de l'IDEF et rédacteur d'abstract pour le compte de la collecte JP OHADA. Il est par ailleurs passionné du droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit de l'arbitrage, et du droit des sûretés.

Annexe

CCJA, 3^e ch., Arrêt n°048/2022 du 09 Mars 2023

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2026

***Les articles de la Revue du Droit des Affaires en Afrique
sont publiés sur les sites ci-après :***

[IDEF - La RDAA \(institut-idef.org\)](http://institut-idef.org)

[RDAA-OHADA](#)

**Et sur le site la Librairie Numérique Africaine de Nouvelles Editions Numériques Africaines
(NENA)**

<https://www.librairienumeriqueafricaine.com/search/lna/rdaa>